

# Contribution à l'enquête publique sur le projet d'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à Epinay-Champlâtreux

## *Avis défavorable*

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le présent document constitue la contribution de FNE Île-de-France à l'enquête sur le projet de reconstruction d'une ISDND à Epinay-Champlâtreux d'une capacité de 165 000 tonnes/an (max 185 000 t/an et max 1 000 t/j) soumis à enquête publique du 11 février au 16 mars 2019. La capacité globale est de 3 300 000 tonnes pour une exploitation pendant 20 ans.

Notre analyse du dossier porte uniquement sur la justification du projet. Comme nous vous le démontrons, ce projet n'est pas justifié aux regards des exigences réglementaires de prévention et de recyclage. Nous ne pouvons donc pas nous positionner sur les incidences environnementales sachant que la première étape de tout projet de traitement des déchets (démontrer sa compatibilité aux exigences réglementaires) n'est pas franchie. Les incidences environnementales ne peuvent donc pas être appréciées au regard d'un besoin et ne sont donc pas admissibles.

De plus, notre analyse du dossier porte uniquement sur la partie concernant l'ISDND. En effet, sans cette installation, le modèle économique du projet est remis en cause. Sans cette installation, de nouveaux arguments concernant la limitation du transport des déchets devraient être apportés.

(1) Nous vous indiquons que **l'ensemble des fédérations régionales et FNE ont pris position depuis le 14 mars 2018 pour exiger un gel des projets d'usines d'incinération et de centres d'enfouissement dans l'attente de la validation des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**. En effet, tout projet d'installation de traitement des déchets doit justifier de son dimensionnement et celui-ci doit être compatible avec le PRPGD.

Nous vous prions d'acter que notre contribution est pleinement en accord avec la position de FNE national (Voir en annexe les communications nationales de FNE dont FNE Île-de-France est signataire).

Le projet de PRPGD d'Île-de-France est publié et sera soumis à enquête publique en juin ou septembre 2019.

(2) Il est particulièrement surprenant que le pétitionnaire mentionne dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) uniquement l'ancien plan régional, PREDMA. En effet, comme le rappelle la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France dans son avis du 21 novembre 2017, la loi de transition énergétique a introduit dans le code de l'environnement une disposition visant à limiter les capacités des ISDND dans chaque région.

En premier lieu, il semble que le DDAE n'informe pas correctement le public. Le pétitionnaire ne pouvait ignorer que, en plus des dispositions du PREDMA, la nouvelle réglementation, publiée en 2015, s'applique à son projet. L'article L.541-1-I -7 du Code de l'environnement retient notamment comme objectif de « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025* ».

En second lieu, il est important de rappeler que les déchets que compte enfouir le projet d'ISDND, sont bien des déchets non dangereux, comme le rappelle le projet de PRPGD : « *réglementairement, les terres non dangereuses non inertes issues des déblais des travaux du Grand Paris Express et devant être dirigées en ISDND doivent être considérées de la même façon que tout autre déchet non valorisable orienté en stockage, et entrent donc dans la consommation de la capacité autorisée* » (Projet de PRPGD, Chapitre III, p.128).

Les dispositions du code de l'environnement concernant la limitation des capacités d'ISDND s'appliquent donc pleinement. Le pétitionnaire ne pouvait ignorer que son projet d'ISDND sera analysé par les instances administratives (préfectorales ou judiciaires) non pas par rapport à la date de dépôt de son DDAE mais à la date où un tribunal administratif aurait à se prononcer. Le DDAE doit donc anticiper les conséquences du PRPGD et informer correctement le public.

(3) Conformément à la réglementation<sup>1</sup>, le projet de PRPGD a fixé les limites de capacités des ISDND. L'extrait du projet de PRPGD ci-dessous présente les capacités d'ISDND actuel en comparaison des limites réglementaires : il est interdit de construire de nouvelles ISDND jusqu'en 2028 en Île-de-France.

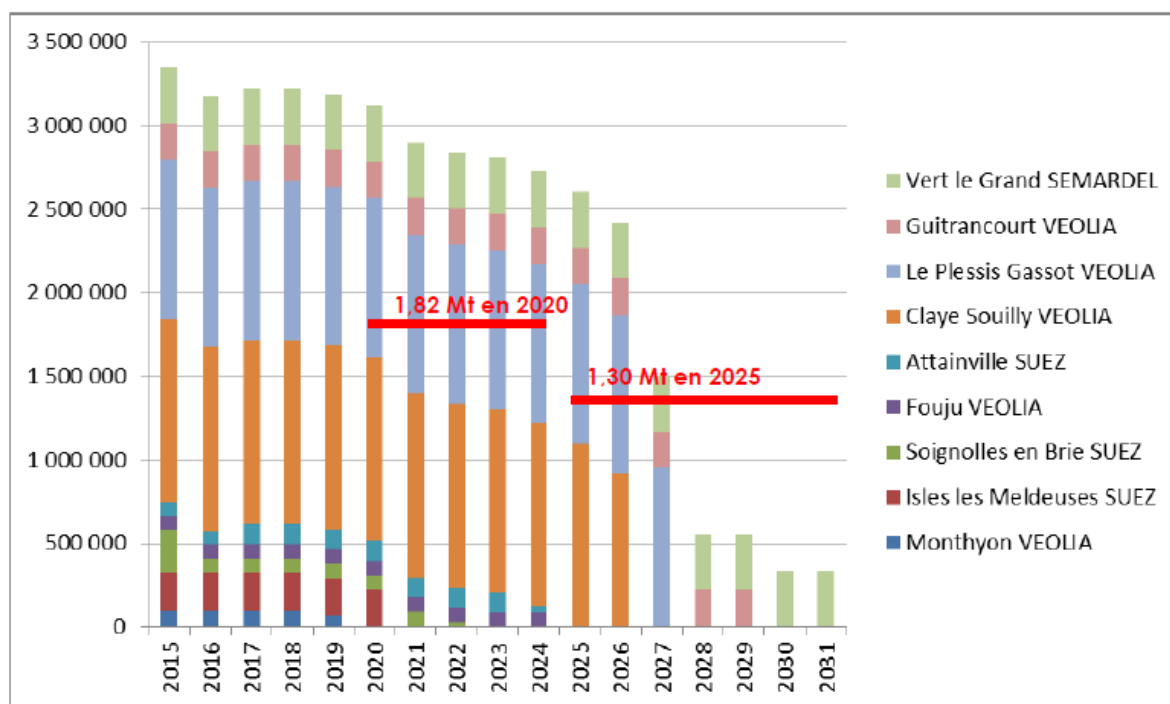


Figure n° 21 : évolution prospective des capacités autorisées des ISDND franciliennes

(4) Néanmoins, le projet de PRPGD identifie que les travaux du Grand Paris entraîneront l'obligation de gérer des terres polluées en grande quantité pendant une période de temps limité. Le projet de PRPGD envisage donc la possibilité de déroger à la limite de capacité en ISDND (voir en annexe l'extrait du Projet de PRPGD Chapitre III p.128).

En premier lieu, même si le projet de PRPGD propose une dérogation, le code de l'environnement ne l'envisage pas. Il appartient à la justice de se prononcer sur ce point.

En second lieu, pour qu'une dérogation soit admise par tous, FNE Île-de-France précise que :

- Comme le rappelle le PRPGD, la priorité doit être donnée au renforcement de la prévention, du réemploi et du recyclage : « possibilités d'orienter vers d'autres filières ou de réduire par prétraitement les tonnages a priori destinés aux ISDND ».

1L'article R. 541-17 I du Code de l'environnement précise que « Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. »

- Comme le rappelle le PRPGD, il y a de fortes incertitudes sur l'estimation de la quantité de déblais susceptibles d'être orientés vers les ISDND. Il est nécessaire qu'un organisme indépendant précise ces estimations.
- En 2016, 2,4 millions de tonnes de déchets (dont 0,4 de terres polluées) ont été enfouies. La capacité totale d'enfouissement autorisée étant de 3,3 millions de tonnes par an, 0,8 million de tonnes de capacités restent disponibles. Compte tenu des scénarios du PRPGD, cette disponibilité va continuer dans les années à venir (au moins jusqu'en 2028). La priorité doit être l'utilisation des capacités existantes avant d'envisager la construction de nouvelles ISDND.
- 7 des 9 ISDND d'Île-de-France demandent des prolongements d'activités. Cela démontre les possibilités d'utilisation de ces sites en priorité. De plus, l'étude des possibilités d'enfouissement sur les autres régions limitrophes doit être prise en compte notamment compte tenu du temps limité des travaux du Grand Paris.
- Les travaux du Grand Paris étant effectivement limités dans le temps, si réellement de nouveaux sites d'enfouissement devaient être créés, la dérogation ne pourrait être qu'également limitée dans le temps. Une durée de 20 ans est incompatible avec les besoins des travaux du Grand Paris et un régime dérogatoire.

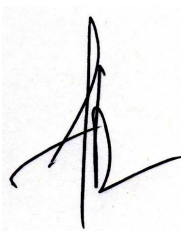
Enfin, pour sélectionner les ISDND devant recevoir des déblais pollués du Grand Paris, le choix ne doit pas être guidé par une opportunité foncière mais par la volonté de dégrader le moins possible l'environnement. À ce titre, **FNE demande notamment que soit imposé le suivi d'un référentiel technique pour la justification du choix de tout nouveau site de stockage sur son territoire, notamment celui élaboré en 2009 par l'ADEME, le BRGM et visé par la norme AFNOR BP X30-438, Déchets – Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets.**

Sans une étude indépendante menée à l'échelle régionale, reprenant l'ensemble des points listés ci-dessus associé au suivi du référentiel technique cité pour la sélection de site (existant ou nouveau), pour gérer les déblais du Grand Paris, un régime dérogatoire au code de l'environnement ne peut pas être accepté.

**Au vu de ces motifs, FNE Île-de-France donne un avis défavorable au projet d'ISDND.**

**Une contrainte réglementaire majeure n'étant pas analysée dans le dossier, Monsieur le Commissaire enquêteur, FNE Île-de-France vous demande de porter la plus grande attention à la justification du projet et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires vous permettant de rendre un avis précis sur la justification du projet.**

**Nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de recevoir nos encouragements pour rendre un avis éclairé sur ce projet.**



**Francis Redon  
Vice-président FNE Ile de France**

## L'ENSEMBLE DES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES ET FNE DÉFENDENT LA PRIORITÉ À LA PRÉVENTION ET AU RECYCLAGE

FNE et FNE Île-de-France se sont déjà positionnées deux fois pour alerter sur la contradiction du projet porté par le Sycotom, une première fois en mars 2017 et une seconde en mars 2018 (voir communiqué de presse ci-après).

**Quand les incinérateurs et les décharges freinent la réduction des déchets (FNE, mars 2017)**

<https://www.fne.asso.fr/communiqués/quand-les-incin%C3%A9rateurs-et-les-d%C3%A9charges-freinent-la-r%C3%A9duction-des-d%C3%A9chets>

Pour Denez L'Hostis, président de France Nature Environnement, « *il y a une incohérence entre l'ambition affichée de développer l'économie circulaire et le maintien de stratégies toujours tournées vers l'incinération et l'enfouissement. Il faut mettre fin aux aides publiques favorables à ces modes de traitement et accroître leur taxation pour soutenir des projets de prévention et de recyclage des déchets. Nous demandons à l'État de geler tous les projets d'extension ou de création d'incinérateurs et d'installations de stockage, au moins jusqu'à ce que les futurs plans régionaux de prévention et de gestion des déchets soient approuvés. Notre demande concerne tous les sites, y compris ceux qui se réclament de la valorisation énergétique sous couvert d'incinération classique* ».

**Pour que le zéro déchet ne soit pas qu'un slogan dans les territoires (mars 2018)**

[https://fne.cdnartwhere.eu/sites/default/files/20180314\\_Lettre%20ouverte%20f%C3%A9d%C3%A9rale%20Incin%C3%A9rateurs%20d%C3%A9chets.pdf](https://fne.cdnartwhere.eu/sites/default/files/20180314_Lettre%20ouverte%20f%C3%A9d%C3%A9rale%20Incin%C3%A9rateurs%20d%C3%A9chets.pdf)



LETTRE OUVERTE À NICOLAS HULOT,  
MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
PARIS, LE 14 MARS 2018

## POUR QUE LE ZÉRO DÉCHET NE SOIT PAS QU'UN SLOGAN DANS LES TERRITOIRES

« *Nous constatons que de nombreux opérateurs de déchets profitent de la période actuelle, qui précède l'approbation des PRPGD, pour passer outre la concertation en cours et ainsi créer ou étendre des incinérateurs et des installations de stockage.* »

FNE et FNE Île-de-France demandent au gouvernement « *de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires afin d'imposer un gel sur tous les projets de création ou d'extension*

*d'incinérateurs et de décharges, jusqu'à ce que les futurs plans régionaux de prévention et de gestion des déchets soient réputés approuvés et qu'ils deviennent opposables »*

## EXTRAIT DU PROJET DE PRPGD CHAPITRE III P.128

### ⇒ Prendre en compte l'incidence des déblais issus des travaux du Grand Paris

Règlementairement, les terres non dangereuses non inertes issues des déblais des travaux du Grand Paris Express et devant être dirigées en ISDND doivent être considérées de la même façon que tout autre déchet non valorisable orienté en stockage, et entrent donc dans la consommation de la capacité autorisée.

Cependant, la situation que va connaître l'Ile-de-France dans les années qui viennent est hors normes au regard des vingt dernières années. Cette constatation est néanmoins à relativiser compte tenu des possibilités d'orienter vers d'autres filières ou de réduire par prétraitement les tonnages a priori destinés aux ISDND. Il est par exemple mis en avant deux cas de figures :

- le cas des déblais non impactés par des pollutions anthropiques mais naturellement chargés en éléments spécifiques du fait des caractéristiques particulières du sous-sol francilien (antimoine, molybdène, etc.) qui pourront au cas par cas, après analyses, bénéficier d'un régime particulier et être orientés vers des installations de stockage de déchets inertes ou des aménagements dont le fond géochimique est compatible ;
- le cas des déblais impactés par des pollutions anthropiques qui pourront faire l'objet d'un traitement (biologique ou autre) pour en réduire la charge polluante.

**Compte tenu de ce contexte, l'incidence du Grand Paris Express devrait être limitée sur les ISDND. Néanmoins, du fait des incertitudes sur les estimations des déblais susceptibles d'être orientés vers les ISDND et des possibilités de réduire ces flux, le PRPGD ouvre la possibilité d'autoriser, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement prévue par la loi de transition énergétique, à titre dérogatoire et à l'appréciation du Préfet, des dépassements de la limite de capacité régionale de stockage des déchets non dangereux non inertes pour la création de capacités répondant spécifiquement aux besoins d'élimination des terres des chantiers du Grand Paris.**

Cette dérogation ne pourra s'appliquer qu'en cas de **déficit de capacité à l'échelle régionale** et non pas au niveau d'une installation individuelle. Elle ne pourra intervenir qu'**en dernier recours**, lorsque toutes les possibilités alternatives auront été épuisées, notamment le traitement des terres polluées, et ce conformément à la hiérarchie des modes de traitement : justification devrait donc être apportée

que la priorité a été donnée dans la mesure du possible aux filières de traitement/recyclage des terres ainsi qu'aux possibilités d'orientation vers les filières de gestion des déchets inertes (stockage ou aménagement).

**Indicateurs de suivi :** tonnages de déchets issus des travaux du Grand Paris Express orientés en stockage, modalités de leur accueil d'un point de vue capacité (réserve et/ou dérogation)